

Covid-19 – Employeurs : préparez le déconfinement

Le gouvernement a récemment annoncé un déconfinement progressif à compter du 11 mai 2020, sous réserve que les indicateurs le permettent. Jusqu'à cette date et au-delà, l'employeur doit continuer de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs (art. L.4121-1 du Code du travail) détaillées dans le **protocole de déconfinement** publié sur le site internet du ministère du travail le 3 mai 2020. Il est ainsi recommandé de :

- ✓ **Privilégier le télétravail si le poste le permet** (à cet égard, voir notre Fiche « Covid-19 : Le point sur le télétravail en période de déconfinement ») ;
- ✓ **Evaluer les risques encourus sur les lieux de travail et déterminer les mesures de prévention les plus pertinentes (des fiches conseils par métier sont également disponibles sur le site internet du ministère du travail)** : par exemple, changer les horaires, organiser des rotations, etc. ;
- ✓ **Associer les représentants du personnel à cette évaluation** ;
- ✓ **Ne pas hésiter à solliciter les services de la médecine du travail** ;
- ✓ **Respecter et faire respecter les gestes barrières, les règles de distanciation sociale et les mesures d'hygiène recommandés par les autorités sanitaires** ;
- ✓ **Equiper les salariés en masques** ;
- ✓ **Informers les salariés des mesures mises en œuvre et les former le cas échéant.**

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques (DUER)

La mise à jour du DUER doit être réalisée lorsqu'une information intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie, à plus forte raison si toutes les unités de travail sont concernées (art. R. 4121-2 du Code du travail). Il convient d'évaluer les risques le plus rapidement possible, sans oublier les risques psychosociaux qui doivent également être pris en considération. L'évaluation doit également inclure les risques liés au télétravail (isolement, stress...).

Les prérogatives exceptionnelles du médecin du travail

Le médecin du travail dispose de prérogatives particulières durant la période d'état d'urgence sanitaire (ordonnance n°2020-386 du 1^{er} avril 2020). Au-delà de sa mission de conseil des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants, le médecin du travail peut notamment :

- ✓ **Procéder à des tests de dépistage du Covid-19 selon un protocole défini par arrêté** ;
- ✓ **Prescrire ou renouveler un arrêt de travail en présence d'infection ou de suspicion d'infection du Covid-19 jusqu'au 31 août 2020** (sous réserve d'une éventuelle prolongation).

A noter également que les visites médicales d'embauche et périodiques peuvent être reportées, sauf si le médecin du travail estime la visite indispensable, sans qu'un tel report fasse obstacle à l'embauche ou à la reprise du travail.

La prise de température des salariés

Les salariés sont invités à prendre eux-mêmes leur température à domicile et à renoncer à se présenter sur le lieu de travail au-delà d'une certaine température.

Bien que déconseillé par les autorités sanitaires et administratives, l'employeur peut organiser un contrôle de la température des personnes entrant sur le site. Le CSE et l'inspection du travail doivent avoir été préalablement informés. **Ce contrôle ne peut être ni systématique, ni imposé aux salariés et doit présenter les garanties suivantes** :

- ✓ **La prise de mesure doit être opérée dans des conditions préservant la dignité** ;
- ✓ **Les salariés doivent avoir reçu une information préalable sur le dispositif (règlement intérieur, note de service...), en particulier sur la norme de température admise, l'objectif de la mesure et sur l'absence de suites au dépassement de la norme** ;
- ✓ **Les informations recueillies ne peuvent pas être conservées par l'employeur.**

La mise à jour du règlement intérieur – Note de service

Les éléments relatifs à la sécurité et à la santé des travailleurs contenus dans le règlement intérieur peuvent faire l'objet d'une réévaluation en fonction des risques identifiés et des mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Il est également recommandé de faire une note de service en cas de mesures temporaires (pour la mise en place du contrôle de la température à l'entrée du site par exemple).

Christine HILLIG-PODEVIGNE

Avocat – Associée
chillig-poudevigne@mba-avocats.com

Sophie LEMAITRE

Avocat – Counsel

Agathe MEFFRE

Avocat

Lucas AUBRY

Avocat

Marion PERINGUEY

Avocat

Moisand Boutin et Associés

4, Avenue Van Dyck
75008 Paris

France

T : +33 (0)1 47 66 51 19

F : +33 (0)1 46 22 53 98

<http://www.mba-avocats.com>